

# Projet de loi n° 64

Le projet de loi n° 64 du Québec vise à moderniser la législation en matière de protection des renseignements personnels.



Le **projet de loi n° 64**, intitulé *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, vise à **moderniser l'encadrement** applicable à la protection des renseignements personnels dans diverses lois du Québec, dont la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Il a pour but de **moderniser les normes** de protection des renseignements personnels et de permettre aux personnes concernées de mieux contrôler le traitement de leurs renseignements personnels et de bénéficier d'une transparence accrue à cet égard.

## PORTÉE

Nous nous intéressons ici aux modifications notables découlant du projet de loi n° 64 pour nos organisations, particulièrement dans la foulée de la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Cette loi s'applique à toute entreprise, au sens du *Code civil du Québec*, qui collecte, détient, utilise ou communique des renseignements personnels. Peuvent être visées des fonctions comme celles ci-contre.



Identification



Localisation



Profilage de la personne concernée



Utilisation de renseignements personnels

## INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ IMPLIQUANT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

- ◆ Si un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'entreprise doit, avec diligence, aviser la **Commission d'accès à l'information (CAI)** ainsi que toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident.
- ◆ Les entreprises devront tenir un registre des incidents de confidentialité impliquant un **renseignement personnel**.
- ◆ Les organisations peuvent aussi aviser un tiers susceptible de diminuer le risque en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée. Dans ce dernier cas, le responsable de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication.

## TRANSPARENCE

Le projet de loi exige que les organismes publics et les entreprises publient des règles encadrant leur gouvernance à l'égard des renseignements personnels, et, dans le cas de ceux qui recueillent des renseignements personnels par un moyen technologique, qu'ils publient et diffusent une **politique de confidentialité**.

## POUVOIR D'ORDONNANCE ACCRU

Le projet de loi modifie les fonctions et les **pouvoirs de la CAI**<sup>1</sup>.

Il confère à la CAI le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires pouvant atteindre

10 000 000 \$

OU

2 % du chiffre d'affaires mondial pour les entreprises du secteur privé.

Le projet de loi donne également à la CAI le pouvoir d'intenter une poursuite pénale devant les tribunaux en cas d'infraction à la loi.

Les entreprises contrevenant aux dispositions du projet de loi sont passibles d'une amende se situant dans la fourchette ci-dessous :

15 000 \$

25 000 000 \$

OU

4 % du chiffre d'affaires mondial.

## RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le projet de loi exige qu'un responsable de la protection des renseignements personnels soit nommé. Outre sa responsabilité de **protection des renseignements personnels**, celui-ci doit assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions législatives proposées.

<sup>1</sup> Commission d'accès à l'information du Québec

## GESTION PAR UN TIERS

Une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise qu'elle confie à cette personne ou à cet organisme. Les entreprises faisant appel à de tels sous-traitants pour traiter des renseignements personnels doivent :

- ✓ confier le mandat ou le contrat par écrit;
- ✓ indiquer, dans le mandat ou le contrat, les mesures que le mandataire ou l'exécutant du contrat doit prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel du renseignement personnel communiqué.

## ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le projet de loi du Québec oblige les organismes publics et les entreprises à procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée **de tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services impliquant :**



## SÉCURITÉ

- ▶ Les organisations doivent prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
- ▶ Le projet de loi n° 64 exige aussi que les organisations s'assurent que, par défaut, les configurations, les paramètres et les autres aspects technologiques des produits ou services qu'elles offrent assurent le plus haut niveau de confidentialité.

## CONSENTEMENT / FINALITÉS DE L'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le projet de loi impose diverses obligations d'obtention d'un consentement pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.

Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. Selon le projet de loi, le consentement du titulaire de l'autorité parentale doit aussi être obtenu pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans.

Un renseignement personnel peut toutefois être utilisé à une autre fin sans le consentement de la personne concernée **dans les seuls cas suivants :**

- 1** Lorsque son utilisation est à des **fins compatibles** avec celles pour lesquelles il a été recueilli\*
- 2** Lorsque son utilisation est **manifestement au bénéfice** de la personne concernée
- 3** Lorsque son utilisation est nécessaire à des fins **d'étude, de recherche ou de production de statistiques** et qu'il est dépersonnalisé

*\*Il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli. Toutefois, **ne peut être considérée comme une fin compatible la prospection commerciale ou philanthropique.***



## DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Le projet de loi donne aux personnes concernées le droit d'accéder à un renseignement personnel informatisé, et de le faire communiquer à un tiers, dans un **format technologique structuré et couramment utilisé, ainsi que le droit de faire rectifier un tel renseignement personnel.**

Il leur confère également d'autres droits, dont celui d'exiger que l'entreprise cesse la diffusion d'un renseignement personnel **ou que soit désindexé tout hyperlien rattaché au nom de la personne concernée permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique.**

**Le projet de loi confère le droit à la suppression**, c'est-à-dire que la personne concernée par un renseignement détenu par une entreprise peut faire supprimer ce renseignement si sa collecte n'est pas autorisée ou lorsque les fins auxquelles le renseignement personnel a été recueilli sont accomplies.

## COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le projet de loi édicte qu'avant de communiquer à l'extérieur du Québec un renseignement personnel, la personne qui exploite une entreprise doit **procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**.



La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection équivalant à celle prévue par le projet de loi.

Cette évaluation doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- ✓ La sensibilité du renseignement
- ✓ La finalité de son utilisation
- ✓ Les mesures de protection dont le renseignement bénéficierait
- ✓ Le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec



Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.



Il en est de même lorsque la personne qui exploite une entreprise confie à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un tel renseignement.

# Comment EY peut vous aider

Chez EY, nous pensons qu'une solide réputation commerciale repose sur un excellent programme de protection des données. De plus, les organisations doivent mettre en place des processus et des capacités pour intégrer la protection des données dans leurs activités journalières et soutenir les efforts de conformité dans tous leurs secteurs.

Nos services sont ancrés dans l'expérience que nous avons acquise en prêtant assistance à des organisations du monde entier. Nous pourrions ainsi aider votre organisation à s'acquitter, avec souplesse, de ses obligations particulières et à s'adapter aux changements.

## CATÉGORIE

### CERNER L'ÉTAT ACTUEL.

Pour établir la façon efficace de répondre aux exigences en matière de protection de la vie privée, il est absolument nécessaire de bien comprendre les renseignements personnels qu'une organisation détient, la manière dont elle les gère ainsi que l'endroit où elle les conserve.

## NOS SERVICES

- ▶ Inventaire des renseignements personnels
- ▶ Mappage des données
- ▶ Évaluation du programme de protection des renseignements personnels
- ▶ Analyse d'impact relative à la protection des renseignements personnels
- ▶ Évaluation des algorithmes d'intelligence artificielle
- ▶ Évaluation des (fournisseurs) tiers
- ▶ Évaluation des transferts de données dans un autre pays
- ▶ Soutien à l'audit interne
- ▶ Bureau chargé de la gestion de la protection des renseignements personnels
- ▶ Définition/revue du cadre des politiques
- ▶ Conception/revue des processus

### DÉFINIR L'ÉTAT FUTUR.

Pour réagir efficacement à la législation régissant la protection de la vie privée, il faut définir un programme de gestion des renseignements personnels qui témoigne constamment de la responsabilité et de la conformité de l'organisation. Il faut donc un modèle qui favorise la responsabilisation et l'efficacité dans le cadre de la gestion des renseignements personnels par l'organisation.

- ▶ Définition et mise en œuvre du programme de protection des renseignements personnels
- ▶ Stratégie de protection des renseignements personnels et conception de la feuille de route
- ▶ Implantation d'une fonction d'identification numérique
- ▶ Gestion et résolution des atteintes aux mesures de sécurité
- ▶ Conception et mise en œuvre du programme de gestion des registres et de conservation des données
- ▶ Conception et implantation du programme de gestion de la protection des renseignements personnels des tiers
- ▶ Sensibilisation à la protection des renseignements personnels et formation
- ▶ Élaboration du mécanisme de consentement dans le cadre du programme
- ▶ Conception et mise en œuvre des procédures de réponse aux demandes des personnes concernées
- ▶ Conception et élaboration du programme de protection visant les données transférées dans un autre pays

### RÉPONDRE À VOS BESOINS.

Selon la nature de votre entreprise ou les défis auxquels votre organisation fait face, vous pourriez avoir besoin d'une forme d'assistance spécialisée très précise. Nos professionnels peuvent répondre à vos besoins pour l'établissement du bon environnement en matière de protection de la vie privée.

- ▶ Services gérés de protection des renseignements personnels
- ▶ Instauration des mécanismes de portabilité des données
- ▶ Contrôle préalable en matière de protection des renseignements personnels en cas de fusions ou d'acquisitions
- ▶ Élaboration et mise en œuvre du programme d'éthique et de gouvernance relatif à l'intelligence artificielle
- ▶ Mise en œuvre d'un système bancaire ouvert et stratégie de protection des renseignements personnels
- ▶ Création d'une confiance intrinsèque



## TOUTES LES SOLUTIONS À VOS BESOINS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AU MÊME ENDROIT

En complément de nos services, nous avons récemment créé la plateforme nuagique adaptable **EY Data Protection and Privacy Manager**, qui sert de guichet unique pour aider les organisations à effectuer le suivi et à établir l'ordre de priorité de leurs besoins mouvants en matière de protection des renseignements personnels. Cette solution gérée offre un accès unifié aux ressources mondiales d'EY Cabinet d'avocats et de la gamme de services Consultation, ainsi qu'aux professionnels de la juricomptabilité.



## COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Pour en savoir davantage, communiquez avec l'un des professionnels d'EY suivants :



### Yogen Appalraju

Associé et leader canadien, Cybersécurité  
Toronto (Ontario)  
yogen.appalraju@ca.ey.com  
+1 416 943 5902



### Nicola Vizioli

Associé, Cybersécurité  
Montréal (Québec)  
nicola.vizioli@ca.ey.com  
+1 514 879 8046

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de bâtir un monde meilleur, de créer de la valeur à long terme pour les clients, les gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY présentes dans plus de 150 pays instaurent la confiance au moyen de la certification, et aident les clients à prospérer, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans les services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore, au sein des services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](http://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Les sociétés membres d'EY ne pratiquent pas le droit là où la loi l'interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

© 2021 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.  
Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3697960  
ED 00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)